



N°4—Avril 2021

TEXTES

COVID 19 : PROLONGATION DE LA SUSPENSION DU JOUR DE CARENCE

➤ **Décret n°2021-385 du 2 avril 2021 modifiant le décret n°2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés.**

Ce décret applicable immédiatement a pour objet de prolonger l'application des dispositions qui déterminent les conditions dans lesquelles est mise en œuvre la dérogation temporaire à l'application d'un jour de carence aux congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés.

En effet, le décret n°2021-15 du 08/01/2021 instaurait la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics.

Ce texte prolonge cette dérogation jusqu'au 01/06/2021.

Jo du 03/04/2021

FONCTION PUBLIQUE

➤ **Décret n°2021-472 du 19 avril 2021 modifiant le décret n°2016-1804 du 22 décembre 2016 relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la politique de ressources humaines dans la fonction publique.**

Ce texte applicable immédiatement prévoit l'application du principe d'indépendance professionnelle à la sous-direction des études des statistiques et des systèmes d'information de la direction générale de l'administration et de la fonction publique dans le cadre de ses activités relevant de la statistique publique.

Jo du 21/04/2021

REVALORISATION INDICIAIRE

➤ **Décret n°2021-406 du 8 avril 2021 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.**

Ce décret applicable au 01/04/2021 a pour objet de relever le traitement indiciaire en début de carrière des agents de catégorie C en attribuant des points d'indice majoré différenciés pour les indices bruts 354 à 361 afin de tenir compte de la revalorisation du SMIC de 0,99 % qui atteint le montant de 1 554,58 € bruts mensuels au 1^{er} janvier 2021.

Par conséquent, ce décret modifie le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 qui fixe la correspondance entre les indices des fonctionnaires.

Le décret attribue :

- **Pour les indices bruts 354 à 358** : 2 points d'indices majorés,
- **Pour les indices bruts 359 à 361** : 1 point d'indice majoré.

Une telle modification représente une augmentation de 4,69 € à 9,37 € par mois et concerne :

- **Pour l'échelle C1** : les cinq premiers échelons,
- **Pour l'échelle C2** : les deux premiers échelons,
- **Pour les agents de maîtrise** : le premier échelon.
- La nouvelle correspondance à compter du 1^{er} avril 2021 s'établit comme suit :

Indices bruts	Indices majorés
354	332 au lieu de 330
355	333 au lieu de 331
356	334 au lieu de 332
357	334 au lieu de 332
358	335 au lieu de 333
359	335 au lieu de 334
360	336 au lieu de 335
361	336 au lieu de 335

Jo du 09/04/2021

■ CALCUL DES INDEMNITES JOURNALIERES DE MALADIE ET MATERNITE

➤ Décret n°2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité.

Les dispositions de ce décret s'appliquent le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives aux indemnités journalières allouées lorsque l'assuré est en situation de cumul emploi retraite, qui entrent en vigueur le 01/01/2021 et des dispositions relatives au rétablissement de salaire, qui entrent en vigueur à compter du 01/06/2022.

Ce décret tire les conséquences réglementaires des articles 84 et 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 et **supprime notamment la majoration appliquée aux indemnités journalières au-delà d'une certaine durée d'arrêt lorsque l'assuré a au moins trois enfants.**

La règle de reconstitution du salaire pendant la période de référence est également modifiée afin de tenir compte des évolutions inhérentes à la liquidation unique des indemnités journalières pour les assurés ayant une ou plusieurs activités concomitantes ou successives de salarié ou de salarié agricole.

Le décret modifie enfin certaines dispositions relatives à l'information de l'employeur et des caisses de sécurité sociale en matière de congé d'adoption.

Jo du 13/04/2021

■ CONCOURS

➤ Décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion

Ce décret applicable aux concours dont l'arrêté d'ouverture est publié à compter du 01/01/2021 prévoit la mise en place d'un dispositif **pour limiter l'inscription multiple d'un candidat à un même concours, dont les épreuves sont organisées simultanément par plusieurs centres de gestion, pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.**

Un tel dispositif est géré et mis en place par le groupement d'intérêt public informatique des centres de gestion. Il comprend deux étapes ayant pour finalité commune l'identification du candidat inscrit à plusieurs concours, organisés simultanément par plusieurs centres de gestion, permettant l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale quelles que soient les modalités d'accès aux concours prévues aux 1° à 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et de limiter son inscription à un seul concours.

La première étape consiste à collecter les données personnelles d'un candidat au moyen d'une application nationale unique accessible sur le site internet du centre de gestion organisateur du concours.

La seconde étape, permet le traitement des données au sein d'une base de données dénommée «Concours - FPT».

Par ailleurs, ce texte détermine également les données à caractère personnel des candidats collectées et traitées par le groupement d'intérêt public afin de permettre l'identification du candidat inscrit plusieurs fois à un concours organisé par plusieurs centres de gestion dont les épreuves ont lieu simultanément pour l'accès à un emploi du même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Jo du 02/04/2021

■ CONCOURS/SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

➤ Décret n°2021-394 du 6 avril 2021 portant adaptation, pour la session 2020, des épreuves du concours externe de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Ce texte applicable immédiatement a pour objet d'adapter les épreuves physiques du concours externe de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

Les candidats étant dans l'incapacité de se préparer à l'épreuve de natation qui n'est pas la plus déterminante dans la procédure de recrutement, celle-ci est suspendue durant la crise sanitaire.

Jo du 07/04/2021

■ EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX ECOLES DE SERVICE PUBLIC

➤ Arrêté du 16 avril 2021 modifiant l'arrêté du 24 mars 2021 fixant la liste des préparations ouvrant droit à l'inscription aux concours externes spéciaux d'accès à certaines écoles de service public prévue à l'article 25 du décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant.

Cet arrêté modifie l'annexe de l'arrêté du 24 mars 2021 susvisé en y ajoutant les mentions suivantes :

- Préparation aux concours administratifs français de l'Institut d'études politiques de Paris
- Prep'ENA Paris1-ENS de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et de l'Ecole normale supérieure

Cet arrêté fixe la liste des préparations ouvrant droit à l'inscription.

Jo du 18/04/2021

CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

COVID 19

➤ **FAQ de la DGAFP. Mise à jour du 14/04/2021.**

➤ **FAQ de la DGCL. Mise à jour du 02/04/2021.**

Ces questions-réponses de la DGCL tiennent compte des nouvelles mesures gouvernementales.

Il est précisé comment garantir la sécurité des agents lors de la pause méridienne. La FAQ indique que la restauration administrative doit être opérée dans le cadre du protocole «Organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprise» actualisé le 23/03/2021.

La DGCL rappelle également quelle doit être la position des agents devant assurer la garde de leur enfant en cas de fermeture de l'établissement d'accueil.

En ce qui concerne la vaccination, la FAQ précise que les médecins de prévention peuvent procéder à la vaccination des agents territoriaux en rappelant quels sont les agents territoriaux éligibles à la vaccination et qu'il s'agit d'un dispositif reposant sur le principe du volontariat.

Par ailleurs, la FAQ indique aussi que le personnel infirmier du service de médecine préventive peut vacciner dès lors que le vaccin a été prescrit par le médecin à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment.

TEMPS DE TRAVAIL

➤ **Réponse de la DGCL à la FNCDG du 21/02/2021.**

L'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique du 06/08/2019 fixe un retour obligatoire aux 1 607 heures annuelles de travail et met fin aux régimes dérogatoires.

Cet article prévoit également un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités pour définir les nouveaux régimes de travail applicable.

La DGCL est venue apporter les précisions suivantes :

Ce délai d'un an court :

Pour les communes

- A compter du 18/05/2020 pour celles dont le conseil municipal a été élu au complet dès le 1^{er} tour,
- A compter du 28/06/2020 pour les autres communes.

Pour les EPCI

- A compter du 18/05/2020 pour ceux dont l'ensemble des communes membres ont eu leur conseil municipal élu au complet au 1^{er} tour,
- A compter du 28/06/2020 pour les EPCI dont au moins une des communes membres a eu besoin d'un second tour.

COMPLEMENT INDICIAIRE DE TRAITEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

➤ **Note d'information relative à la mise en œuvre du complément indiciaire de traitement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes gérés ou créés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. DGCL 31/03/2021 Ref : 21-004846D**

Cette note rappelle quelles sont les modalités de mise en œuvre et de financement du complément de traitement indiciaire versé aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions au sein des EHPAD gérés ou créés par les collectivités territoriales.

La note précise notamment les agents éligibles, le montant et les modalités de versement.

JURISPRUDENCE

■ NON RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT JUSTIFIE ET RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE

➤ **CAA de Versailles n°19VE04182 18/02/2021**

Un agent contractuel ne bénéficie ni d'un droit au renouvellement de son contrat ni d'un droit au maintien de ses clauses en cas de renouvellement du contrat. Toutefois, l'employeur territorial peut légalement décider, au terme du contrat, de ne pas le renouveler ou de proposer à l'agent, sans son accord, un nouveau contrat substantiellement différent du précédent, que pour un motif tiré de l'intérêt du service.

Ce motif doit être apprécié au **regard des besoins du service ou de considérations tenant à la personne de l'agent**.

En conséquence, une collectivité peut refuser le renouvellement du contrat d'un agent pour des faits justifiant une faute disciplinaire. **Toutefois, il est nécessaire de tenir compte des droits de la défense.**

■ LEGALITÉ D'UNE REVOCATION INFLIGÉE A UN FONCTIONNAIRE

➤ **CAA de Paris n°20PA02276 19/03/2021**

Embauché par une commune et titularisé dans les fonctions d'inspecteur de sécurité, au sein de la direction de la prévention, de la sécurité et de la protection, puis affecté en tant qu'inspecteur de sécurité de 1ère classe, un agent a été interpellé sur son lieu de travail le 27/11/2017 après la découverte d'une caméra installée dans les toilettes mixtes d'un commissariat, dont le visionnage a révélé que c'était lui qui avait procédé à son installation.

L'agent a alors fait l'objet d'une suspension de ses fonctions par arrêté. Dans le cadre de la procédure pénale engagée, et dès lors qu'il avait reconnu les faits, le procureur de la République a recouru à la procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité et proposé une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans.

Parallèlement une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de l'agent au terme de laquelle le maire de Paris a, par arrêté, prononcé sa révocation. Une telle sanction est légale.

■ SANCTION D'EXCLUSION

➤ **CAA de Marseille n°19MA04107 du 04/03/2021**

Par arrêté, le maire d'une commune a prononcé, à titre disciplinaire, la mise à la retraite d'office d'une infirmière en soins généraux hors classe, directrice d'une halte-garderie.

Le conseil de discipline de recours saisi par l'agent, a émis l'avis qu'une sanction d'exclusion de ses fonctions pour une durée de six mois dont trois mois avec sursis lui soit infligée.

Au vu de cet avis, le maire a, par un nouvel arrêté, décidé d'infliger à l'agent une sanction d'exclusion temporaire de six mois dont trois mois avec sursis.

Il est notamment reproché à l'agent d'avoir enfermé dans les locaux de la halte-garderie un enfant qui était sous sa garde et sa surveillance, de ne pas avoir respecté les horaires d'ouverture de l'établissement et de s'être absentée sans autorisation dans l'après-midi.

Il lui est également reproché l'absence de mise en place d'une procédure de pointage fiable des enfants à leur sortie de la structure et de contrôle de la présence des enfants au sein de la halte-garderie et d'en avoir exclu des enfants alors qu'ils étaient en période d'adaptation.

Les faits reprochés à l'agent ont été établis, considérés comme fautifs et de nature à justifier que lui soit infligée une sanction relevant du quatrième groupe.

■ OUTRAGE A PERSONNE CHARGÉE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC OU DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

➤ **Conseil Constitutionnel n°2021-896QPC 09/04/2021**

« L'outrage à personne chargée d'une mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique, qui porte atteinte à la dignité des fonctions ainsi exercées et au respect qui leur est dû, constitue un abus de la liberté d'expression qui porte atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. En punissant cet abus, selon le cas, d'une peine maximale de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende maximale de 7 500 euros à 30 000 euros, le législateur n'a pas porté à la liberté d'expression une atteinte qui ne serait pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'expression doit donc être écarté. »

QUESTIONS ECRITES

► DEROGATION A LA DUREE MAXIMALE DE TEMPS DE TRAVAIL DANS LA POLICE MUNICIPALE

➤ QE JOAN n°33607 du 25/03/2021

Le décret n°2001-623 du 12/07/2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale fixe les dispositions relatives au temps de travail des agents territoriaux. Toutefois, conformément à l'article 1 de ce décret, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la fonction publique territoriale.

L'article 3 du décret du 25/08/2000 prévoit des garanties minimales en matière de temps de travail applicables pour la fonction publique territoriale. En application de cet article, la durée quotidienne maximale de travail ne peut excéder dix heures, et l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures. **De telles dispositions relatives à la durée maximale de travail sont donc identiques pour les fonctions publiques d'État et territoriale. Par conséquent, elles s'appliquent aux policiers municipaux** (Cour administrative d'appel de Marseille, 4 juin 2013, n°11MA02735).

Aussi, les délibérations relatives au temps de travail méconnaissant le temps minimal de repos des agents de police municipale et conduisant à un dépassement de leur amplitude journalière de travail sont annulées par le juge administratif (jurisprudence précitée ; Cour administrative d'appel de Douai, 09/11/2017, n°16DA01349).

Toutefois, des dérogations temporaires en matière de garanties minimales sont applicables aux agents territoriaux lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, dans les conditions prévues par l'article 3 (II b) du décret du 25 août 2000 précité.

► REVOCATION ET ALLOCATION CHOMAGE

➤ QE JOSn°19754 du 16/03/2021

Les fonctionnaires doivent avoir été involontairement privés d'emploi, être aptes au travail, rechercher un emploi et satisfaire à des conditions d'âge et d'activité antérieure pour pouvoir prétendre à l'allocation d'aide

au retour à l'emploi. Les cas de privation involontaire d'emploi sont indiqués à l'article 2 du règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage ainsi qu'aux articles 2 et 3 du décret n°2020-741 du 16/06/2020.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative a précisé que le licenciement d'un fonctionnaire à la suite de sa révocation permet le bénéfice de l'ARE (Conseil d'Etat, 25/01/1991, n°97015 et 9/10/1992, n°96359).

Le décret du 16/06/2020 confirme cette jurisprudence. En outre, il n'est pas envisagé de modifier le régime d'indemnisation des fonctionnaires involontairement privés d'emploi.

Toutefois, la collectivité est libre de chercher à engager la responsabilité extracontractuelle de l'agent ayant été révoqué à la suite d'une agression sur un élu afin d'obtenir la réparation du préjudice subi en application des articles 1240 et suivants du code civil. L'action en responsabilité civile doit être exercée devant les tribunaux judiciaires ou devant la juridiction pénale si cette action cherche également à engager la responsabilité pénale du fonctionnaire révoqué.

► PRISE EN CHARGE DES AGENTS MUNICIPAUX ABSENTS DU FAIT DU COVID 19

➤ QE JOS n°17597 et n°18296 du 08/04/2021

Dans le cadre de la situation sanitaire, le Gouvernement préconise que les agents ne relevant pas d'un plan de continuité d'activité et ne pouvant télétravailler, soient placés en autorisation spéciale d'absence par leur employeur territorial. En effet, une telle position permet le maintien de la rémunération des agents concernés et ce quel que soit leur statut (fonctionnaires ou contractuels titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée).

Toutefois, afin d'alléger la charge financière des employeurs publics, le Gouvernement a mis en place deux dispositifs exceptionnels à destination des agents contractuels de droit public et des fonctionnaires sur des emplois à temps non complet (moins de 28 heures) devant garder leurs enfants ou considérés comme «vulnérables». Ainsi dès lors que ces agents assuraient la garde de leurs enfants de moins de 16 ans du fait de la fermeture des établissements scolaires et qu'ils étaient placés en ASA, leur employeur était invité à faire une télé-déclaration pour l'arrêt de travail, puis à transmettre les données de paie pour le calcul des indemnités journalières afin de bénéficier des indemnités journalières qui venaient en déduction de la rémunération versée.

De même, les personnes vulnérables dont les missions ne peuvent être exercées en télétravail bénéficient d'un arrêt de travail soit en se rendant sur le portail de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) afin de déposer une déclaration si elles sont en affection de longue durée, soit en s'adressant à leur médecin traitant ou à leur médecin de ville, selon les règles de droit commun.

Après le déconfinement, ont été maintenus en autorisations spéciales d'absence, les seuls agents vulnérables dans l'impossibilité d'exercer leurs missions en télétravail et pour lesquels leur employeur estime être dans l'impossibilité de mettre en œuvre les aménagements de poste nécessaires à l'exercice de leurs missions en présentiel dans le respect des mesures de protection renforcées.

► JOUR DE CARENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

► QE JOS n°17909 du 08/04/2021

La loi de finances pour 2021 a été promulguée le 29/12/2020. A été publié au journal officiel du 09/01/2021 un décret, après consultation des instances compétentes, pour que ces dispositions s'appliquent le plus rapidement possible et bénéficient aux agents concernés. Les ministres de la santé et du travail ont signé un décret similaire pour les salariés publié le même jour. Par ailleurs, la CNAM a ouvert une plateforme, sur le modèle de « déclare ameli » qui existe déjà pour les cas contact et que les agents peuvent renseigner. Les agents se voient alors délivrer un certificat dérogatoire, sans jour de carence qui ne mentionne pas la pathologie afin de garantir le respect du secret médical. De telles dispositions ont été prolongées jusqu'au 01/06/2021 par décret.

VOS QUESTIONS

► LES HEURES COMPLEMENTAIRES DONNENT-ELLES DROIT AU REPOS COMPENSATEUR ?

Les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet peuvent effectuer des heures de service au-delà de la durée du travail fixée pour leur emploi.

Les heures de travail effectuées au-delà de la durée du travail mais en deçà du seuil de trente-cinq heures **sont des heures complémentaires**.

En application des articles 2 et 3 du décret n°2020-592 du 15/05/2020, la réalisation d'heure complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération et non à l'attribution de jours de repos compensateur.

Toutefois, le décret précité permet à l'organe délibérant de majorer l'indemnisation des heures complémentaires de 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Pour rappel : en application du décret, les heures de travail effectuées au-delà du seuil de trente-cinq heures sont des heures supplémentaires pouvant faire l'objet, en application des articles 3 et 7 du décret n°2002-60 du 14/01/2002, d'un repos compensateur ou d'une indemnisation.

Lettre de la DGCL du 26/03/2021

► LES HEURES COMPLEMENTAIRES EXERCEES PAR DES AGENTS A TEMPS NON COMPLET DISPOSANT D'UN CYCLE DE TRAVAIL AVEC HORAIRES VARIABLES PEUVENT-ELLES ETRE MAJOREES ?

Dans le cadre d'une organisation du travail avec un dispositif d'horaires variables, la mise en place d'une période de référence est nécessaire, par quinzaine ou par mois avec un décompte exact du temps de travail accompli quotidiennement. Lorsqu'une telle organisation du travail permet une modulation de la quotité de travail en fonction des besoins du service au moyen d'un dispositif de « crédit-débit » d'heures, les heures effectuées au-delà de la durée du travail fixée pour un emploi, au cours de la période de référence, est qualifiée d'heure complémentaire ou supplémentaires. **Les agents concernés peuvent bénéficier de la majoration des heures complémentaires prévue par le décret du 1/05/2020 lorsque leur collectivité a délibéré en ce sens.**

Lettre de la DGCL du 26/03/2021

9 AVRIL 2021

► REGLES DE COORDINATION AVEC LES AUTRES REGIMES (ET SERVICES MILITAIRES VALABLES)

En application de la décision CE n°387940 du 7 octobre 2016, un agent territorial ou hospitalier qui a exercé successivement des activités relevant de la CNRACL et du régime général ou d'un autre régime spécial et qui peut bénéficier d'une pension dans tous ces régimes, les périodes de services militaires sont prises en compte au choix de l'agent dans l'un ou l'autre de ces régimes.

► COTISATIONS D'ASSURANCE MALADIE – MAJ DU TAUX DE CONTRIBUTION SOCIALE SPECIFIQUE DE MAYOTTE

Ce taux est fixé à 2,35% à compter du 1er janvier 2020.

14 AVRIL 2021

► ELECTIONS CNRACL 2021 – Les résultats

Les procès-verbaux détaillés des résultats des élections 2021 pour le renouvellement des représentants au conseil d'Administration de la CNRACL (collèges employeurs et affiliés) sont disponibles sur le site de la CNRACL, rubrique « nous Connaitre » (<https://www.cnracle.retraites.fr/nous-connaître/elections-cnracle-2021/resultats-des-elections-cnracle-2021>)

► PREVENTION RISQUES PROFESSIONNELS DE LA CNRACL – Désignation d'un représentant

La Caisse des Dépôts et de Consignations rappelle aux collectivités et aux établissements publics territoriaux et hospitaliers la nécessité de déclarer les référents en matière de prévention des risques professionnels, en ligne sur l'espace Pep's : *Thématique « Mes autres services », puis « Gestion des correspondants »*.

► FNP – Appel à projets portant sur la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail des auxiliaires de puériculture

Dans le cadre de son plan d'actions 2018-2020, le Fonds National de Prévention de la CNRACL lance un **appel à projets ayant pour thème prioritaire la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail des auxiliaires de puériculture**, cadre

d'emploi particulièrement exposé aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Cet appel à projets vise à inciter les employeurs territoriaux et hospitaliers à analyser les situations de travail à l'aide d'observations de terrain et d'entretiens avec les professionnels concernés et participer activement à la recherche et la mise en œuvre des pistes d'amélioration des conditions de travail, aussi bien matérielles qu'organisationnelles.

Les modalités de participation sont disponibles sur : <https://www.cnracle.retraites.fr/employeur/prevention-risques-professionnels/notre-offre-de-services/appels-projets>

La durée de l'appel à projet est fixée à **24 mois** et la date limite de dépôt des candidatures est prolongée au **4 juin 2021**.

► LES CAS DE REDUCTION DE L'ASSIETTE DE COTISATIONS CNRACL

En application des articles 3 et 6 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007, les cotisations sont calculées sur la base du traitement effectivement perçu. Aussi, lorsque le traitement du fonctionnaire est réduit, l'assiette des cotisations est réduite dans la même proportion.

Sont concernées :

- Réduction du traitement pour cause de congés maladie
- Réduction du traitement au titre du jour de carence (*) (loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017, article 115 ; [circulaire du ministère des comptes publics du 15 février 2018](#), pt 5.2) ;
- [Fonctionnaire momentanément privé d'emploi](#) ;
- Réduction du traitement pour fait de grève (arrêts du [Conseil d'État du 28 octobre 1998](#), n° 186949 et de la [CAA de Nantes du 19 février 2004](#), n° 00NT00744).

(*) Sous certaines conditions, le jour de carence ne s'applique pas aux agents placés, du 10 janvier au 1er juin 2021, en congés de maladie au titre de la COVID-19.

► ETUDES MISES EN LIGNE SUR LE SITE DE LA CDC (questions politiques sociales)

- L'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap : où en est-on dans chacun des trois versants de la fonction publique ? (Ségolène BAILLIENCOURT et Laurent PAILLE) <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/content/emploi-des-personnes-handicap-es-dans-la-fonction-publique>

- **Les attentes et la perception de la retraite en France : exploitation de la vague 2020 de l'enquête PATER**(PATrimoine et préférences vis-à-vis du TEmps et du risque)

<https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/content/questions-politiques-sociales-les-tudes-n-33>

<https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/sites/default/files/QPS%20LE%2033%20-%20publication.pdf>

SEANCE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU 14 AVRIL 2021

Deux textes étaient inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

- **Examen du projet de décret modifiant le décret n°2020-1082 du 21 août 2020 fixant à titre temporaire des règles dérogatoires de formation et de titularisation de certains fonctionnaires territoriaux en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.**

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

-**Collège employeur** : favorable à l'unanimité (11)
-**Collège des organisations syndicales** : favorables (13) absents (7).

- **Examen du projet de décret modifiant le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.**

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

-**Collège employeur** : favorable à l'unanimité (11)
-**Collège des organisations syndicales** : favorables (7) défavorables (9) absents (4).

**Prochaine séance du Conseil supérieur de la Fonction
Publique Territoriale : 5 mai 2021**

VU SUR LE NET

► RÔLE D'EMPLOYEUR DES EXECUTIFS LOCAUX

Sur le site www.cnfpt.fr

► VOUS ÊTES EN SITUATION DE HANDICAP ? LE PROJET « LES UNS VISIBLES » PEUT VOUS INTERRESSER

Sur le site www.fonction-publique.gouv.fr

► L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE COMME LEVIER DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PU- BLIQUE : DE LA LOI AUX PLANS D'ACTION

Sur le site www.fonction-publique.gouv.fr

► RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION FRAN- CO-BELGE EN MATIÈRE DE FONCTION PUBLIQUE

Sur le site www.fonction-publique.gouv.fr

► COMPRENDRE LE HANDICAP PSYCHIQUE POUR BIEN ACCOMPAGNER SON COLLABORA- TEUR

Sur le site www.agefiph.fr

► COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI) ET SUPPLÉMENT DE PENSION (SP-CTI)

Sur le site www.cnfpt.fr